

Interpellation: le PV d'interpellation au visa de 78-2 al.1 n'est pas suffisamment circonstancié ce qui rend le contrôle du JLD impossible.

Le PV énonce que sur les cinq personnes interpellées, trois sont démunies de titre les autorisant à entrer dans une zone d'accès restreint sans passer par lesquelles.

JLD_LILLE_02-12-2010.T

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p> <p>Des lors qu'on indique que certaines personnes ne peuvent se voir reprocher d'infraction, le juge n'est pas en mesure de savoir lesquelles pouvaient être contrôlées</p>	<p>N° 10/01559</p> <p>PV d'interpellation parmi un groupe,</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE / DE REJET</p> <p>Pour copie / Le Greffier</p> <p>sans les distinguer des contrevenants</p>
---	--	---

Le 02 décembre 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, être contrôlées

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de M. Berhane , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 05/11/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ T~~XXXXXXXXXX~~
né en 1985 à ASMARA (ERYTHRÉE)
de nationalité Erythréenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 30/11/2010 à 19 h,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 01 décembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Dujardin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Clménénet entendu en ses observations,

Sur le contrôle d'identité et l'interpellation :

Attendu que le contrôle d'identité a été effectué au visa de l'alinéa 1 de l'article 78-2 du Code de procédure pénale et sur présomption d'infraction vise exclusivement l'infraction prévue par l'article L 321-8 du code des ports maritime qui précise :

"que le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation en zone d'accès restreint est puni de 3.750 €"

Attendu que pour justifier ce contrôle d'identité et dès lors que les services de police précisent l'infraction qui justifie leur contrôle, il suffit qu'il résulte des circonstances de fait des raisons suffisantes

laissant présumer que la personne contrôlée a commis ou va commettre l'infraction retenue;

Attendu que la lecture du procès-verbal d'interpellation précise la localisation des personnes contrôlées en zone d'accès restreinte du Port Ouest de Dunkerque et indique :

"Constatons la présence de cinq personnes dissimulées dans la remorque de ce poids lourd. Les invitons à nous présenter le titre les autorisant à pénétrer ou circuler dans cette zone d'accès restreint et constatons que trois d'entre elles en sont démunies et que seules deux nous présentent un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière au noms de [REDACTED] W [REDACTED] et [REDACTED] D [REDACTED]";

Attendu que le procès-verbal ne mentionne pas d'autre précision;

Que dès lors il est impossible à la lecture de ce document de savoir :

- 1/ si la rédaction se rapporte aux seules personnes disposant d'un APRF ou aux personnes disposant d'un titre d'accès en zone restreinte du Port Ouest de Dunkerque
- 2/ dans la seconde hypothèse, lesquelles des 5 personnes interpellées disposaient éventuellement d'un titre d'accès à cette zone restreinte;

Attendu que les règles du droit pénal sont d'interprétation stricte de sorte que la rédaction du procès-verbal laisse planer un doute certain sur la commission du délit visé pour deux des cinq personnes interpellées et ce sans qu'il soit possible de sérier les deux personnes disposant éventuellement d'un titre d'accès et donc n'ayant pas commis l'infraction visée au procès-verbal, des trois autres;

Attendu que dans ce doute il n'est pas possible de déterminer les personnes pour lesquelles l'infraction de l'article L 321-8 du code des ports maritimes pouvait être retenue et rendant le contrôle régulier;

Attendu qu'en conséquence le doute issu de la rédaction du procès-verbal d'interpellation entraînera l'annulation de celui ci au regard du grief qu'il entraîne;

Qu'il s'en suit que le contrôle d'identité sera considéré comme irrégulier pour chacune des personnes interpellées, annulant les procédures subséquentes sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 02 décembre 2010 à 14 heures 20

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.